



La procédure relative à l'agression alléguée d'une femme jugée lacunaire par la Cour

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour en l'affaire **M.S. c. Croatie** (requête n° 36337/10), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

à deux violations de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention européenne des droits de l'homme quant à l'agression alléguée de la requérante et à la procédure engagée en vue de la priver de sa capacité juridique.

L'affaire tire son origine d'un conflit opposant, d'une part, deux sœurs (dont la requérante, Mme M.S.) et, d'autre part, le propriétaire et un employé du restaurant au-dessus duquel vivent les deux intéressées, ce qui entraîna l'introduction d'une procédure pénale opposant celles-ci et l'employé du restaurant ainsi que l'engagement d'une autre procédure en vue de priver Mme M.S. de sa capacité juridique, dans le cadre de laquelle un tuteur lui fut attribué.

La Cour estime en particulier que la procédure pénale engagée par Mme M.S. contre l'employé du restaurant pour agression a pris fin sans que les faits aient été réellement établis par un tribunal compétent instauré par la loi, au motif que le tuteur de la requérante n'avait pas expressément consenti à la poursuite de la procédure. La procédure pénale concernant l'agression alléguée était donc lacunaire et son issue n'a pas eu un effet suffisamment dissuasif pour prévenir d'autres violences éventuelles. La Cour constate également des lacunes dans la procédure engagée en vue de priver Mme M.S. de sa capacité juridique, cette procédure ayant été introduite uniquement sur la base du rapport d'une psychiatre qui n'avait jamais rencontré l'intéressée.

Principaux faits

La requérante, Mme M.S., est une ressortissante croate résidant à L. (Croatie).

L'affaire tire son origine d'un conflit opposant, d'une part, la requérante et sa sœur et, d'autre part, le propriétaire et un employé du restaurant au-dessus duquel vivent les deux sœurs, en raison du bruit excessif causé par le restaurant et des mauvaises odeurs émanant de ses poubelles.

Deux procédures pénales furent en conséquence engagées : l'une par la requérante contre l'employé du restaurant pour lui avoir donné des coups de pied et de poing en mai 2003, l'autre, en août 2006, par le propriétaire du restaurant contre la requérante et sa sœur pour diffamation.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre les deux sœurs, une psychiatre chargée d'établir un rapport conclut qu'elles étaient toutes deux atteintes de troubles mentaux. La psychiatre fonda ses conclusions sur les documents versés au dossier, sans avoir eu aucun contact direct avec la requérante.

Par la suite, les services sociaux engagèrent une procédure – qui est toujours pendante – en vue de priver les deux sœurs de leur capacité juridique ; un tuteur fut attribué à la requérante en septembre 2008. Il fut mis fin à la procédure pénale contre la requérante et sa sœur en avril 2010 au motif qu'elles étaient toutes deux atteintes de troubles mentaux lorsqu'elles avaient commis l'infraction dont elles étaient accusées.

En avril 2009, la procédure pénale dirigée contre l'employé du restaurant fut également abandonnée au motif que le tuteur de la requérante n'avait pas expressément consenti à la poursuite de l'instance. La juridiction d'appel décida également de mettre fin à la procédure en invoquant la forclusion. La sœur de la requérante introduisit un recours constitutionnel, qui fut déclaré irrecevable en mars 2010.

Mme M.S. n'a pas d'antécédents de troubles mentaux. Elle a par ailleurs produit des rapports de trois psychologues différents qui l'ont examinée en 2009 et l'ont déclarée saine d'esprit.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant notamment l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), la requérante alléguait que la procédure pénale relative à l'agression qu'elle avait subie était lacunaire et n'avait en rien permis de la protéger d'un tel acte. Elle soutenait également sous l'angle de la même disposition que la procédure destinée à la priver de sa capacité juridique avait été introduite uniquement sur la foi du rapport d'une psychiatre qui ne l'avait jamais rencontrée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 août 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco), *présidente*,
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« Ex-République yougoslave de Macédoine »),
Julia **Laffranque** (Estonie),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8 (protection de la vie privée et familiale)

Concernant l'agression alléguée de la requérante

Mme M.S. ayant produit des documents médicaux démontrant qu'elle présentait des ecchymoses et des contusions sur la main, à la hanche et au menton, et que son nez était douloureux après l'agression alléguée, l'Etat se trouvait dans l'obligation d'adopter des mesures adéquates en matière de protection pénale.

La Cour rappelle qu'il ne suffit pas de mettre en place un cadre juridique approprié pour protéger les personnes de la violence ; il faut également examiner l'effectivité et les modalités de mise en œuvre des mécanismes de droit pénal (par le biais de poursuites engagées par l'Etat, ou de poursuites privées comme en l'espèce), et s'assurer que l'intégrité physique et morale de toute personne est protégée des agressions par autrui.

Toutefois, en l'espèce, les circonstances de l'agression alléguée n'ont jamais été réellement établies par un tribunal compétent instauré par la loi puisque le tuteur de la requérante n'a pas expressément consenti à la poursuite de la procédure pénale – aucune disposition dans le système juridique croate ne permet en effet de résoudre d'éventuelles divergences de vues entre une personne et son tuteur.

Considérant, par ailleurs, que la procédure pénale contre l'employé du restaurant est demeurée pendante pendant près de six ans, la Cour estime que les pratiques en vigueur n'ont pas protégé la requérante de manière adéquate contre l'atteinte alléguée à son intégrité physique, et que l'issue de la procédure pénale n'a pas eu un effet dissuasif suffisant pour prévenir d'autres violences éventuelles. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8.

Concernant la procédure en vue de priver la requérante de sa capacité juridique

De l'avis de la Cour, et en vertu du droit croate pertinent, à savoir l'article 159 de la loi sur la famille, l'introduction d'une procédure en vue de priver une personne de sa capacité juridique presuppose la production d'éléments prouvant de manière convaincante que la personne concernée soit est incapable de pourvoir à ses besoins ou de défendre ses droits ou intérêts, soit représente un risque pour les droits et intérêts d'autrui.

Toutefois, la demande des services sociaux d'engager une procédure en vue de priver la requérante de sa capacité juridique se fondait uniquement sur le rapport d'une psychiatre qui en fait n'avait jamais rencontré l'intéressée. Les services sociaux eux-mêmes n'ont pas davantage eu de contacts avec l'intéressée ; en outre, on pouvait difficilement s'attendre à ce que le tuteur désigné par eux s'oppose à cette demande étant donné qu'il/elle était leur employé(e). Malgré l'enjeu d'une telle procédure, le droit croate ne rend pas obligatoire la représentation de la personne qui en fait l'objet par un conseil indépendant, et la requérante elle-même n'a eu aucune possibilité de contester l'introduction de cette procédure. Enfin, la requérante ne présente aucun antécédent de troubles mentaux. Dès lors, la Cour estime que la procédure engagée en vue de priver la requérante de sa capacité juridique n'était pas prévue par la loi, ne poursuivait pas un but légitime et n'était pas nécessaire dans une société démocratique, ce qui emporte également violation de l'article 8.

Article 41 (satisfaction équitable)

La requérante n'a soumis aucune demande au titre de la satisfaction équitable ni des frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.